

REGLEMENT D'EXPLOITATION DES ZONES DE CONSTRUCTION ET DE RÉPARATION NAVALES DU PORT DE CONCARNEAU

SOMMAIRE

1.1.	Droits et obligations du concessionnaire	4
1.2.	Droits et obligations de l' usager	5
1.2.1.	Généralités	5
1.2.2.	Sécurité	5
1.2.3.	Environnement et gestion des déchets	7
1.2.4.	Assurances et responsabilités	10
1.3.	Demande et ordre d'admission	11
1.3.1.	Ordre d'admission	11
1.3.2.	Dérogations	12
2.	Dispositions applicables aux équipements	12
2.1.	Pilotage, remorquage et lamanage	12
2.2.	État des lieux et utilisation	13
2.2.1.	État des lieux	13
2.2.2.	Durée de l'occupation	13
2.3.	Consommation eau / énergie	14
3.	Dispositions applicables aux mises au sec et à l'eau	14
3.1.	Attinage	14
3.2.	Conditions de présentation et de remise à l'eau	15
3.3.	Protection des œuvres vives et œuvres mortes	15
4.	Réclamations, litiges et Droit à l'image	16
4.1.	Registre des réclamations	16
4.2.	Litiges	16
5.	Entrée en vigueur et modifications du règlement d'exploitation	16
6.	Contestation et litiges	16

Préambule / Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les zones portuaires du port de Concarneau et les équipements associés, côté construction / réparation navale, sont mis à la disposition des usagers et de toute autre personne intervenant sur le périmètre de la concession de construction et de réparation navales.

Ces conditions sont régies par les documents suivants :

- Le contrat de concession du port de Concarneau (Construction et Réparation navales) ;
- Le règlement particulier de police du port ;
- Le plan de réception et de traitement des déchets du port validé en mars 2023
- Les codes des transports, de l'environnement et de la santé publique ;
- Le tarif approuvé des outillages et les conditions générales de location.
- Arrêté préfectoral du 8 Novembre 2007 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de QUIMPER CORNOUAILLE à exploiter un équipement destiné à l'entretien et la réparation de navires dénommé "cale sèche" quai du Moros, zone portuaire à CONCARNEAU
- Arrêté préfectoral du 16 Novembre 2015 autorisant la modernisation de l'aire technique de réparation navale du port de Concarneau

Sont désignés dans le présent règlement par :

- « **Navires** » : les **navires** de mer et tous les engins flottants ;
- « **Commandant** » : personne responsable du **navire**. Elle peut être commandant, responsable d'armement, personnel de chantier désigné par l'armement ;
- « **Chantier occupé** » : une des zones portuaires suivantes : terre-pleins, bord à quai, chantier, base vie, Réservée par l'usager. Ces zones sont définies en Annexe A.1 et gérées par le concessionnaire, pour conduire des travaux de construction et / ou de réparation sur les Navires ;
- Est considérée comme Zone de travail en bord à quai, la surface allant des pointes avant et arrière jusqu'à la chaussée réservée aux véhicules et/ou piétons.
- « **Usager** » : toute personne morale ou physique faisant usage des zones portuaires et des équipements associés du port de Concarneau et/ou intervenant sur le périmètre de la zone de construction et de réparation navales ;
- « **Capitainerie** » : le commandant de port et ses adjoints, représentants de l'autorité portuaire et chargés de la police portuaire.
- « **Équipements**, dont les installations de mise au sec » : cale sèche, ascenseur à bateaux, élévateur et terre-plein, chariots automoteurs, etc...
- Le « **Concessionnaire** » : l'exploitant de la concession de construction et de réparation navales.
- La « **Période d'occupation** » : la période pendant laquelle un chantier est occupé par un usager.

L'utilisation des zones portuaires ou des **équipements** destinés à la construction et la réparation navale par l'**usager** implique l'acceptation et le respect des présentes conditions d'utilisation et des tarifs en vigueur ainsi que des consignes d'exploitation que peut établir le **concessionnaire** de l'outil et la Région Bretagne, propriétaire de l'ouvrage, autorité portuaire et autorité concédante.

L'**usager** assume la responsabilité du **chantier occupé**, qui constitue un chantier indépendant sur la zone portuaire.

Sous réserve de l'accord de la **capitainerie** et du **concessionnaire**, l'espace de **chantier occupé** peut être clos, sous réserve de sa remise en état, satisfaisante pour le **concessionnaire** et le cas échéant, pour l'autorité portuaire à la fin de la **période d'occupation** par l'**usager** conformément aux dispositions définies ci-dessous.

1. Dispositions communes

1.1. Droits et obligations du **concessionnaire**

Le **concessionnaire** est tenu de mettre à la disposition des **usagers** :

- Les zones portuaires répondant aux besoins en bord à quai / terre-pleins, définis en amont avec le **concessionnaire** ;
- Des équipements et des matériels destinés à la construction et la réparation navale ou toute autre destination, objet du contrat de concession ;
- Le personnel nécessaire pour faire fonctionner les équipements et les matériels ;

Pendant les jours et heures réglementaires de travail sur le port, c'est-à-dire tous les jours ouvrés, dimanches et jours fériés exceptés, entre 8h00 et 18h00. Toutefois, le **concessionnaire** peut faire effectuer les manœuvres en dehors de ces jours et heures, si les besoins du service l'exigent.

Le **concessionnaire** assure un pouvoir décisionnel 24h/24 et 7j/7.

A la mise au sec, le **concessionnaire** prend en charge le **navire** à partir du moment où il est, amarré dans la darse, échoué ou déjaugé et jusqu'à ce qu'il touche l'eau, à sa remise à flot. Le **commandant** reste responsable de la manœuvre et dans ce sens, assure les manœuvres et moyens depuis le bord. Le **commandant** devra se coordonner avec le **concessionnaire** pour les différentes étapes de la mise au sec ou de la remise à flot.

Le **concessionnaire** est responsable de la sécurité des zones portuaires dans les limites définies par le contrat de concession, des particularités du port de Concarneau (port ouvert au public) et des **équipements** et les matériels destinés à la construction et la réparation navale l'objet du contrat de concession du port de Concarneau, c'est-à-dire les secteurs définis en Annexe 1. À ce titre, le **concessionnaire** reste responsable de leur bon état de fonctionnement, d'entretien et de leur bon usage.

Néanmoins, pendant la **période d'occupation** par un **usager**, la responsabilité du **concessionnaire** est dégagée au profit de celle de l'**usager** conformément aux Droits et Obligations de l'**usager** indiqués ci-après.

Les travaux d'entretien, de réfection et le cas échéant de remplacement de toute nature, des zones portuaires et des **équipements et matériels**, incombent au **concessionnaire** ou à l'autorité concédante, dans les limites du contrat de concession.

En cas de dégradation des zones portuaires (dont le **chantier occupé**), des **équipements et des matériels**, résultant d'une utilisation non-conforme (notamment des installations du réseau fluide ou électrique) ou de tout dommage découlant ou en lien avec les travaux de l'**usager** (en ce inclut ses employés, sous-traitants, client ou tout autre intervenant, ou les biens sous sa garde), le **concessionnaire** ou l'autorité concédante refacturera à l'**usager** tous les travaux nécessaires à leur remise en état (augmentés des dépenses non prises en charge au titre de l'assurance de le **concessionnaire**).

Sur demande de l'**usager**, un état des lieux contradictoire pourra être réalisé.

1.2. Droits et obligations de l'**usager**

1.2.1. Généralités

La responsabilité de l'**usager** est engagée par toute faute ou inobservation du présent règlement par lui-même ou par ses préposés.

Lors d'une remise à flot, quel que soit l'engin de carénage, la manœuvre s'effectue sous la responsabilité du **commandant**, qui doit s'assurer de la stabilité et la flottabilité du **navire**.

L'**usager** devra être assuré pour tous les dommages pouvant subvenir pendant son séjour, à flot ou au sec, ainsi que pendant toute manutention effectuée par le concessionnaire. Il devra être en mesure de présenter, sur demande du **concessionnaire**, les conditions de sa couverture.

L'**usager** bénéficie du droit d'utiliser le bord à quai ou le terre-plein adjacent au **navire** et les **équipements et les matériels**, conformément au présent règlement d'exploitation et aux conditions générales de location du **concessionnaire**. L'**usager** ne pourra entreprendre de modifications des zones portuaires (dont le **chantier occupé**), des **équipements et des matériels**, de quelque nature qu'elle soit, sans en avoir reçu préalablement l'autorisation formelle du **concessionnaire**.

Quand le personnel du **concessionnaire** chargé de la surveillance, ou la **capitainerie**, jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail sur les zones portuaires (dont le **chantier occupé**) ou à laisser des équipements en fonctionnement, les **usagers** devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même si l'interruption du travail est due à un défaut des appareils.

Dans l'un et l'autre cas, les **usagers** ne paieront les taxes, droits et redevances que pendant le temps où ils auront pu faire usage du **chantier occupé** et des **équipements et matériels**.

1.2.2. Sécurité

1.2.2.1. Règles de prévention sur les zones de travail

Lors de son utilisation par l'**usager**, ce dernier s'engage à respecter la sécurité des zones portuaires (dont le **chantier occupé**), celle des **équipements et des matériels**, ainsi que les consignes du **concessionnaire** formulées à ce sujet.

L'**usager** est responsable du respect de l'ensemble des mesures de sécurité établies par le **concessionnaire** auprès de ses employés, sous-traitants, client (armateur/bord) ou tout autre intervenant.

En outre, dans le cadre de l'utilisation du **chantier occupé** et **équipements et matériels**, l'**usager** assure la fonction de chef d'entreprise utilisatrice sur le **chantier occupé** pendant toute la période d'utilisation. À ce titre, l'**usager** est responsable de la sécurité et de l'exécution des travaux sur le **chantier occupé**.

À ce titre, l'**usager** est responsable de la sécurité et de l'exécution des travaux sur le **navire**, qu'ils soient réalisés par lui et/ou ses sous-traitants et/ou son client (armateur/bord) ou tout autre personne intervenant pour leur compte. Il lui appartient de mettre en place ou de s'assurer auprès du client (armateur/bord) de la mise en place de toutes les mesures nécessaires (plans de prévention auprès de ses prestataires extérieurs, extincteurs, lance incendie, formations des intervenants à la sécurité ...) à la bonne tenue des travaux sur le **chantier occupé**.

L'**usager** devra également s'assurer, lors de travaux de nuit, les week-ends et jours fériés, d'avoir l'encadrement nécessaire, notamment les personnel adaptés et habilités aux travaux (Contrôleur sécurité, SST, habilitation électriques...).

L'**usager** assure la coordination de l'ensemble des travaux et intervenants sur le **chantier occupé**, dont :

- La gestion de la co-activité sur l'ensemble du **chantier occupé** ;

- L'application a minima des règles relatives à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi que les consignes en vigueur sur le port de Concarneau (cf. tableau suivant).

DANGERS / REGLES DE PREVENTION SUR LES ZONES DE TRAVAIL	
Chute d'objet	PORT OBLIGATOIRE : - Casque / casquette de sécurité. - Chaussures de sécurité.  
Circulation d'engins / véhicules	- Respect des zones de circulation : vitesse limitée à 30 km/h. - Autorisation de conduite obligatoires pour la conduite d'engins (nacelle, chariot ...). Interdiction d'utiliser les engins ou véhicules du concessionnaire, même de manière occasionnelle.
Opérations de levage et manutention	- Équipements de manutention du concessionnaire prioritaires sur les zones de travail. - Interdiction d'évoluer dans les zones d'action des équipements lors des manœuvres.
Chute de plain-pied	- Interdiction de courir. - Respect des consignes du personnel du concessionnaire . - Les rallonges électriques et câbles de soudage doivent être sécurisés dès que possible (ex : passages de câbles).
Chute de hauteur	- Interdiction de s'approcher des zones non sécurisées. - Port du harnais obligatoire en cas de travaux en hauteur. - Interdiction d'utiliser les chariots élévateurs pour lever des personnes.
Bruit	Port de protections auditives obligatoire lors de présence dans zone de travaux dépassant les 85 dB(A).
Noyade	Port d'un gilet de sauvetage obligatoire en cas de travail à proximité des quais.
Electrification	Les armoires électriques doivent être maintenues fermées.

L'**usager** est responsable des accès au **chantier occupé**, aux **équipements**, aux **matériels** et au **navire**. Les tours d'accès aux **navires** sont mises à disposition conformément à la réglementation. Elles ne doivent en aucun cas être modifiées ou déplacées sans en avoir reçu préalablement l'autorisation formelle du **concessionnaire**. En cas de modification, le **concessionnaire** ne pourra être tenu pour responsable en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de son utilisation.

L'**usager** s'accommodera des installations sanitaires existantes (Aire de Réparation Navale et Cale Sèche). Le cas échéant, l'**usager** aura à sa charge la mise à disposition des moyens sanitaires adaptés aux travaux et en quantité suffisante.

Des moyens de lutte contre l'incendie, tenus en bon état de fonctionnement et contrôlés régulièrement, sont mis à disposition sur l'ensemble des **équipements et des matériels**, ainsi que des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles. En aucun cas, le réseau incendie des zones portuaires ne doit être utilisé pour des opérations de lavage, ballastage ou autre. De même, le réseau incendie du navire ne doit pas être raccordé au réseau incendie du port, sauf sur demande des services de secours du port.

L'**usager** est responsable du bon état de fonctionnement, de l'entretien et du bon usage du **chantier occupé, des équipements et des matériels** pendant toute la période d'occupation.

Dans le cas d'une mise au sec, l'**usager** devra s'assurer du raccordement à la terre de son **navire** et de son équipotentialité.

1.2.2.2. Manutentions portuaires

La position des patins de grue, lors de manutention de charges lourdes supérieures à 20T, devra être soumise à validation du **concessionnaire**. Tous les points d'appuis des engins de levage en bordure de la cale sèche devront se situer au moins à 3 mètres du bord de la forme.

En aucun cas, les grues, véhicules, poids lourds, chariots élévateurs... ne doivent circuler sur les caniveaux techniques. Il est également interdit de stocker, même momentanément, du matériel dessus. De plus, les dalles des caniveaux techniques ne doivent en aucun cas être soulevées sans l'autorisation expresse du **concessionnaire** ou de la **capitainerie**.

La charge maximale sur les voies de circulation et les terre-pleins de l'enceinte portuaire est de 1.5T/m². Tout déplacement d'une charge supérieure devra faire l'objet d'une demande au **concessionnaire**.

1.2.2.3. Stationnement des véhicules

Lorsqu'ils sont signalés, le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les emplacements aménagés à cet effet sur les zones portuaires. Il n'est toléré sur les autres parties des zones portuaires que pendant le temps nécessaire au chargement ou au déchargement des appareils, outils et matériaux utilisés pour les travaux sur les **navires**.

Dans tous les cas, l'**usager** devra laisser sur le tableau de bord, de manière apparente, le nom de la société et un numéro de téléphone permettant de le joindre en cas de stationnement gênant.

Le **concessionnaire** ne saurait être tenu pour responsable des dommages de quelque nature que ce soit causés aux véhicules en stationnement.

1.2.2.4. Utilisation des voiries des zones portuaires

L'utilisation des voiries et les règles de circulation sont définies dans le « *Règlement de Police du Port de Concarneau* ».

1.2.3. Environnement et gestion des déchets

Préalablement à chaque arrêt technique, ou a minima à l'arrivée du **navire**, l'**usager** doit renvoyer le Plan de Prévention Environnement disponible en annexe de l'Accord du présent règlement d'exploitation. Ce Plan de Prévention Environnement permet au **concessionnaire** d'apprécier les impacts environnementaux et les moyens de prévention prévus dans le cadre des travaux prévus. L'absence de retour de ce document dûment rempli autorise le **concessionnaire** à refuser l'admission du **navire**.

L'**usager** doit aussi pouvoir attester que tous les membres de son personnel bénéficient d'une formation adaptée à leurs missions liées aux déchets, une attention particulière étant accordée aux aspects liés à la santé et à la sécurité en cas de manipulation de matériaux dangereux » (Article 7, arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des **navires** faisant escale dans un port français).

Que le **navire** soit stationné à quai ou au sec, l'**usager** s'engage à n'utiliser que des produits homologués pour l'entretien ou le lavage du **navire** et limiter l'utilisation de produits dangereux pour l'environnement. Sans préjudice des réglementations en vigueur, la mise en œuvre notamment de produits chimiques cancérigènes mutagènes et reprotoxiques (hors carburant) ou très toxiques pour les organismes aquatiques est interdite (mentions de dangers H340, H341, H350, H350i, H351, H360D, H360F, H361 et H400). Il est également responsable des bonnes pratiques de ses sous-traitants. À cet effet, l'**usager** fournit en annexe du Plan de prévention Environnement, les fiches techniques et fiches de données de sécurité des produits qu'il envisage d'utiliser. Le **concessionnaire**

peut, le cas échéant, refuser l'utilisation d'un produit dangereux qui ne serait pas homologué pour l'usage pour lequel il est envisagé de l'utiliser (cf réglementation sur l'usage des produits biocides). Le Plan de prévention Environnement comprend également la description d'un kit de première intervention en cas de pollution accidentelle (dispositifs absorbants, protections de ramassage) dont doit disposer en propre l'**usager**, en plus des dispositifs détenus par le **concessionnaire**.

Le nettoyage du **chantier occupé** est effectué par l'**usager**, qui est tenu d'évacuer quotidiennement les débris provenant de ces travaux et tout particulièrement les matières provenant du décapage des carènes et les matières dangereuses. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'introduction de particules dans les dispositifs épuratoires des eaux de ruissellement de l'aire de Réparation Navale et de la cale sèche. Les profils de ces équipements permettent un ramassage mécanique de ces débris. Ces débris et déchets doivent être évacués dans les filières de collecte et de traitement adaptées selon le type de déchets. Les bordereaux de suivi devront être tenus à disposition du **concessionnaire**.

L'**usager** doit également assurer le nettoyage des terre-pleins en cas de pollution accidentelle. À cet effet, il doit utiliser les matériels « anti-pollution » décrits dans le plan de prévention environnement, ceux-ci comprenant a minima des feuilles absorbantes et/ou autre système absorbant adaptés aux produits mis en œuvre sur le chantier utilisé, des gants et des sacs plastiques étanches de stockage.

En cas d'utilisation du kit, l'**usager** fournira au **concessionnaire** les bordereaux de prise en charge des déchets de la pollution accidentelle (effluent collecté, feuilles et systèmes absorbants...) par un prestataire agréé.

L'**usager** doit s'assurer à la sortie du **navire** de la remise en état des lieux. Il doit procéder, à ses frais et sous sa responsabilité, au nettoyage du **chantier occupé** et à l'enlèvement des déchets de toute nature provenant des réparations, ainsi qu'au démontage et à l'enlèvement de tout le matériel utilisé.

Le **concessionnaire** dispose de matériels « anti-pollution ».

1.2.3.1. Nuisances

L'**usager** doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances pouvant nuire à la santé ou la sécurité publique, dans le respect de la réglementation applicable rappelée en préambule du présent document. Il est également responsable des nuisances générées par ses sous-traitants.

Une vigilance particulière devra être apportée aux nuisances dues aux émissions de poussières, de peintures et au bruit. En fonction des opérations prévues et de la taille du **navire** (superstructures), le bâchage des **navires** pourra être imposé par le **concessionnaire**.

L'application de peinture, le décapage Très Haute Pression et le sablage sont soumis à des règles spécifiques suivant la zone portuaire concernée : cale sèche ou aire de Réparation Navale. Ces règles sont listées dans les annexe B1 et B2 en lien avec ces **équipements**.

L'**usager** devra avertir 48h à l'avance, les phases de peinture appliquées à l'Airless, notamment lors d'application avec les vents compris dans les secteurs définis dans les annexe B1 et B2.

1.2.3.2. Prévention des pollutions

Tous les produits polluants (solvants, peintures, résines, huiles et hydrocarbures) doivent être stockés sur des rétentions pouvant recevoir 100 % du volume stocké, de manière à éviter tout écoulement accidentel. Ces rétentions doivent être étanches et pouvoir résister à l'action physique ou chimique du produit qu'elles peuvent contenir. Elles doivent être vides et les produits stockés sur une même rétention doivent être compatibles entre eux.

Le fond de la forme de la cale sèche et l'aire de Réparation Navale sont pourvus d'équipements de traitement des eaux avant leur rejet dans le port. Du fait du principe de fonctionnement de ces appareils, certaines substances peuvent ne pas être éliminées lors de leur passage. En conséquence,

l'**usager** devra veiller à ce que lui et/ou ses sous-traitants et/ou son client (armateur/bord) ou tout autre de ses intervenants ne déversent pas de produits toxiques ou polluants.

De même, il est strictement interdit de rejeter les eaux grises ou les eaux noires des **navires** dans le réseau de collecte des eaux. Ces eaux devront être collectées et traitées par des sociétés agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'**usager** tiendra à disposition du **concessionnaire** les bordereaux de suivi permettant d'attester de l'intervention des prestataires agréés.

En cas de déversement, même accidentel, l'**usager** doit immédiatement en informer le **concessionnaire** et prendre les mesures qui s'imposent pour en faire disparaître toute trace. Dans le cas contraire, le nettoyage serait réalisé d'office et à ses frais par l'intermédiaire du **concessionnaire**, sans préjuger des poursuites qui pourraient lui être intentées pour contravention de grande voirie.

Au besoin, le **concessionnaire** met à disposition des kits d'intervention anti-pollution, qui seront facturés en sus en cas d'utilisation.

Les procédures d'urgence en cas de pollution accidentelle sont affichées à de nombreux endroits du port et sont disponibles sur demande. L'**usager** participera à la demande du **concessionnaire** aux exercices d'entraînement à la gestion des situations d'urgence réalisés sur la concession (incendie, déversement, etc.).

La **capitainerie** doit être informée des pollutions accidentelles par l'**usager**.

1.2.3.3. *Gestion des déchets*

Les déchets produits lors du travail à bord des **navires** relèvent de la catégorie des Déchets Industriels (dangereux ou non) et doivent être traités dans des filières d'élimination spécifiques. Des bennes ou conteneurs pour produits polluants et/ou Déchets Industriels doivent être installés par l'**usager** pour le stockage provisoire.

Le port étant accessible à tous, le choix a été fait de ne pas disposer de points de collecte collective mais de répondre aux besoins propres du **navire** au moment qu'il juge opportun.

Dans tous les cas, l'**usager** doit s'assurer que ses déchets et/ou ceux de ses sous-traitants et intervenants, y compris les débris provenant du grattage et du sablage des carènes ou les filets de pêche, soient régulièrement collectés et traités par des sociétés agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Au besoin et sur demande de l'**usager**, le **concessionnaire** peut mettre en place les moyens de gestion des déchets (bennes ou conteneurs, collecte des bennes, élimination...) selon les tarifs en vigueur sur le port.

Il est rappelé par ailleurs que l'**usager** est soumis au respect de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le Gaspillage et à l'Économie Circulaire (dite Loi AGEC) et donc de la mise en œuvre du tri 9 flux dans l'ensemble de son activité sur le site mis à disposition par le **concessionnaire**. Le tri des 9 flux de déchets que sont le papier, le métal, le plastique, le verre, le bois, la fraction minérale, le plâtre, le textile et les biodéchets devient obligatoire en vue de permettre leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation.

L'**usager** s'engage à laisser en parfait état de propreté le **chantier occupé** après le départ du **navire**. Les hydrocarbures, huiles et graisses provenant du **navire** ne devront en aucun cas être stockés et laissés dans leur emballage sur le **chantier occupé**.

Au cas où l'**usager** ne se conformerait pas aux prescriptions du présent article, le **concessionnaire** fera évacuer et traiter les déchets laissés par l'**usager** après l'en avoir informé. Dans ce cas, les frais de prise en charge et de traitement lui seront facturés en sus.

1.2.4. Assurances et responsabilités

1.2.4.1. Assurances

Le **concessionnaire** a souscrit des contrats d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile suite à une pollution accidentelle, des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers du fait ou à l'occasion de ses activités. Sur demande, l'attestation, l'assiette et les garanties pourront être fournies.

L'**usager** s'engage à prendre les assurances (personnes, biens, responsabilités civiles, professionnelles et autres) nécessaires à l'utilisation du **chantier occupé** et des **équipements**, la réalisation des travaux et l'exercice de ses activités professionnelles découlant ou en lien avec tous actes ou omissions de la part de l'**usager** (en ce inclut ses employés, ses sous-traitants, son client ou ses intervenants ou les biens sous sa garde).

Plus spécifiquement, les **usagers** intervenant sur les **navires** devront pouvoir justifier d'une assurance particulière couvrant à minima les risques suivants :

- Dommages causés par une pollution accidentelle consécutive à leur activité ;
- Dommages causés aux tiers ;
- Dommages causés aux zones portuaires (dont le **chantier occupé**), aux **équipements et matériels** ;
- Dommages liés au renflouement et à l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port, ou dans les chenaux d'accès.

Chacune des parties maintiendra en vigueur sa police « Responsabilité Civile » pendant toute l'exécution des prestations. Les parties se transmettront mutuellement, à la demande de l'une ou l'autre partie, les certificats ou attestations d'assurance correspondants.

Sur demande, l'armateur devra communiquer au **concessionnaire** l'attestation d'assurance du **navire**, son numéro de police ainsi que la valeur assurée de son **navire**.

1.2.4.2. Responsabilités

Plus généralement, quelle qu'en soit la cause, le **concessionnaire** se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts couvrant l'ensemble des préjudices directs et indirects qu'il pourrait subir, découlant ou en lien avec l'utilisation des zones portuaires (dont le **chantier occupé**) et **équipements et matériels** par l'**usager**. À ce titre, il peut s'agir des réclamations pour pertes ou dépenses matérielles et/ou immatérielles consécutives à des dommages de quelle que nature que ce soit (corporels ou aux biens, y compris le décès).

Ainsi, l'**usager** est responsable des nuisances, dégâts ou atteintes ou dommages matériels et/ou immatériels que les travaux réalisés sur le **chantier occupé**, ou sur les **équipements**, ou sur le **navire** pourraient occasionner sur des tiers ou sur l'environnement, de son fait ou de celui de ses sous-traitants et/ou son client ou toute autre personne intervenant pour leur compte.

En tant que chef d'entreprise utilisatrice sur le **chantier occupé**, l'**usager** est responsable en cas de dommages, d'incendie ou d'explosion, ou de toute autre circonstance endommageant les zones portuaires (dont le **chantier occupé**) et/ou les **équipements et les matériels**. Aucune indemnité ne pourra être réclamée au **concessionnaire** pour privation d'utilisation du **chantier occupé** et des **équipements**, pertes d'exploitation ou préjudice direct ou indirect quelconque.

Tout matériel ou bien appartenant à l'**usager** ou à ses intervenants et situé sur le Chantier, restera sous sa responsabilité et ne pourra occasionner aucune indemnité incombant au **concessionnaire** du fait de perte, de vol ou de dommages survenu à ce dit matériel ou bien. La responsabilité de l'**usager** sera également engagée en cas d'accident ou de pollution provoqué par ledit matériel ou bien.

1.2.4.3. Cas de force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable des manquements contractuels résultant, pour l'une ou l'autre des parties, d'un événement de force majeure.

La force majeure s'entend de tout événement échappant au contrôle de la partie affectée, présentant également un caractère imprévisible et irrésistible, rendant impossible l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des parties. La partie subissant l'événement de force majeure notifiera à l'autre partie son incapacité à remplir ses obligations contractuelles du fait de cet événement en précisant la nature sous un délai de 7 jours ouvrés.

1.2.4.4. Manœuvres spéciales

Le **concessionnaire** ne saurait être tenu responsable des dommages qui pourraient subvenir lors des manutentions :

- Hors du périmètre de la concession et/ou avec du matériel qui ne lui appartient pas (bers, chariots, câbles...) ;
- Lors de manœuvres non prévues à la conception des outillages (exemple : rails courbes à l'ascenseur, traversée de voie publique...).

1.3. Demande et ordre d'admission

1.3.1. Ordre d'admission

L'**usager** désirant utiliser une zone portuaire ou une installation du port doit adresser une demande écrite au **concessionnaire**.

Cette demande doit toujours être signée par l'**usager** ou son représentant accrédité et contenir les renseignements suivants :

- Désignation du **navire** : nom, quartier, n°, port d'attache, armement ;
- Dimensions et jauge brute ;
- Poids lège du **navire** et, dans le cas où le **concessionnaire** autoriserait la montée d'un **navire** partiellement chargé sur les **équipements** de levage, poids, nature et emplacements des charges ;
- Tirant d'eau avant et arrière ;
- Pente de la quille ;
- Jour pour lequel la présentation du **navire** est prévue et les **équipements** nécessaires ;
- La durée probable de l'occupation ;

Lors de l'utilisation par le **concessionnaire**, d'outillages propriété du client, ce dernier devra fournir au **concessionnaire** toutes leurs caractéristiques, y compris les poids et calculs de résistances.

Les demandes de devis sont inscrites dans l'ordre et à la date de leur production sur un registre tenu par les soins du **concessionnaire**. Ce registre peut être communiqué, à toute personne qui en fait la demande.

Lorsqu'un **navire** inscrit ne se présente pas à l'heure convenue, il perd ses droits à être accueilli ou mis au sec. Il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter ou la place à quai qui se libérera. Toutefois, le rang d'inscription sera perdu et, le cas échéant, les arrhes resteront acquises au **concessionnaire**.

À noter que les **navires** d'une même compagnie peuvent intervertir leur ordre d'entrée avec l'accord du **concessionnaire**.

Le **concessionnaire** a le droit de refuser à tout moment l'admission d'un **navire** en raison de son état et ce, sans que l'**usager** ne puisse prétendre de ce fait à indemnité ni au remboursement des arrhes.

En cas d'arrêt de fonctionnement des **équipements et des matériels** pour réparation, révision ou tout autre motif, les **navires** inscrits qui ne peuvent y être admis, n'ont droit à aucune indemnité. Dans la mesure du possible, les arrêts de fonctionnement des **équipements et des matériels** sont signalés à l'avance aux **usagers** par courriel avec accusé de réception. Avant d'effectuer toute manœuvre, le **concessionnaire** prendra contact avec l'**usager**, au moins 24h à l'avance, et conviendra avec lui de l'heure et de la façon de réaliser le mouvement, en accord avec le pilotage et la **capitainerie** du port. Dans le cas où un **navire** ne pourrait se présenter en temps et en heure pour des raisons indépendantes de la volonté de l'**usager**, le **concessionnaire** étudiera alors avec lui la meilleure solution permettant au **navire** de réaliser ses travaux sur un autre **équipement** du port de Concarneau, en fonction de leurs disponibilités. En tout état de cause, le **concessionnaire** aura l'autorité de décider de l'admission ou non de ce **navire**.

La priorité sera toujours accordée, sauf cas d'urgence et dérogations indiquées ci-après, à l'antériorité du rang d'inscription. L'**usager** devra avoir formalisé sa demande d'admission sur l'application GEDOUR.

Lors de la demande d'admission, sauf lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de l'État, le **concessionnaire** pourra demander le versement d'arrhes à l'**usager**.

1.3.2. Dérogations

Sont exclus de ces dispositions les **navires** de guerre ou assimilés et les **navires** en avarie majeure dont le cas fera l'objet d'une étude particulière de la part du **concessionnaire**, de l'**usager**, du pilotage et des autorités portuaires.

2. Dispositions applicables aux équipements

Les dispositions spécifiques applicables à chaque **équipement** sont disponibles dans les annexes A2 à A9.

2.1. Pilotage, remorquage et lamanage

Sans porter préjudice au Règlement Particulier de Police du Port de Concarneau concernant la réglementation générale, les règles suivantes s'appliquent.

En fonction des conditions météorologiques, d'encombrement des quais, des moyens de propulsion du **navire** et autres critères impactant l'accueil de ce dernier, le **concessionnaire** pourra exiger l'assistance d'un ou de plusieurs remorqueurs pour les manœuvres de déhalage depuis ou vers les engins de carénage.

Le remorquage est obligatoire en sortie de cale sèche et à la descente de l'ascenseur pour les **navires** de longueur supérieure ou égale à 35 m.

L'armateur ou son représentant en fera la demande auprès du **concessionnaire** et en informera le service du port 24 heures à l'avance.

Le pilotage est obligatoire pour tout **navire** supérieur ou égal à 50 m.

L'assistance au lamanage n'est pas obligatoire. Lorsqu'il est nécessaire, l'**usager** devra faire appel à la société agréée, suivant les conditions listées au Règlement Particulier de Police du Port.

2.2. État des lieux et utilisation

2.2.1. État des lieux

Lors de l'utilisation des zones portuaires ou des **équipements et matériels**, l'**usager** prend en état de fonctionnement et de disponibilité, la zone en question, ainsi que les **équipements et les matériels**.

Pour les occupations de longue durée, dans une zone fermée ou à accès restreint, l'**usager** s'engage à entretenir les lieux dans un état de propreté irréprochable, y compris les travaux de désherbage éventuels.

Le **concessionnaire** se réserve le droit de vérifier à tout moment le respect du présent règlement d'exploitation par l'**usager**, dont notamment les raccordements aux réseaux d'énergie et de fluides nécessaires au bon déroulement de l'arrêt technique du Navire.

À la fin de la Période d'Utilisation, l'**usager** doit avoir remis le **chantier occupé** ainsi que les **équipements et matériels** dans leur état initial et satisfaisant pour le **concessionnaire**, y compris leur nettoyage, l'enlèvement des clôtures si existantes, l'évacuation de la totalité des déchets, quelle que soit leur origine, selon les modalités conformes à la réglementation.

Sur demande de l'**usager**, le **concessionnaire** peut mettre à disposition des bennes de collecte adaptées à la typologie des déchets présents sur le **chantier occupé**.

En cas de non remise en état satisfaisant pour le **concessionnaire** du **chantier occupé**, des **équipements et des matériels**, le **concessionnaire** se réserve le droit de facturer à l'**usager** le montant des travaux nécessaires à la remise en état (dont nettoyage et/ou enlèvement et/ou évacuation des déchets).

Toute installation de conteneur, bungalow... doit être soumise à demande et accord préalable du **concessionnaire**. Le client ou le sous-traitant devra également informer le **concessionnaire**, des produits stockés, notamment dangereux et se conformer à la réglementation en vigueur (rétentions, fiches de données de sécurité...) comme rappelé dans le chapitre 1.2.3 Environnement et gestion des déchets.

2.2.2. Durée de l'occupation

Sauf cas exceptionnel, la durée d'occupation du **chantier occupé** est limitée à la durée précisée lors de l'inscription du **navire**. Cette durée peut être prolongée en accord avec le **concessionnaire** en fonction du planning établi.

La durée d'occupation du **chantier occupé** est évaluée par jour, non divisible.

Le minimum de durée de séjour sera d'une journée.

Si pendant le séjour un risque de prolongation apparaît, l'armateur est tenu d'en informer immédiatement le **concessionnaire** avant d'entreprendre les travaux qui empêcheraient la sortie ou la flottabilité du **navire** à la date initialement prévue.

À l'expiration du délai initial ou du délai supplémentaire fixé par le **concessionnaire**, une mise en demeure de réaliser les travaux dans un délai déterminé est adressée à l'armateur. À l'expiration de ce délai imparti :

- Si le **navire** peut flotter, le service du port peut ordonner la mise en eau et le halage du **navire** en dehors du **chantier occupé**, le tout aux frais, risques et périls de l'armateur ;
- Si le **navire** ne peut flotter, les redevances d'occupation qui lui sont applicables seront doublées.

Dans le cas où l'intérêt général viendrait à l'exiger, le **concessionnaire** ou l'autorité portuaire peut, sur demande écrite et motivée, imposer à l'armateur l'obligation de faire procéder aux réparations de

son **navire**, de façon qu'elles soient terminées dans les délais qu'il déterminera y compris dimanches et jours fériés. Cette obligation sera notifiée au moins 24 heures à l'avance à l'armateur du dit **navire**.

Dans le cas où, par suite d'une circonstance indépendante du fait de l'**usager**, le **navire** ne pourrait être mis à l'eau à la marée prévue, le temps écoulé à partir de cette marée ne sera pas facturé à condition qu'aucun travail n'ait été effectué sur les œuvres vives du **navire** pendant ce temps.

2.3. Consommation eau / énergie

Tout **usager** désirant utiliser un service annexe (raccordement, eau douce, eau de mer, électricité) doit en faire la demande auprès du **concessionnaire**.

Sont à la charge de l'**usager** toutes les fournitures, manœuvres et opérations nécessaires à l'utilisation des services annexes à partir des prises, bouches ou manches, à l'exclusion des opérations de branchement et débranchement sur les prises ou bouches des câbles d'amenée d'énergie électrique aux appareils utilisateurs, et du branchement sur les bouches à eau ou à air, assuré par le **concessionnaire** ainsi que la vérification des heures d'utilisation et la distribution des manches.

L'**usager** affecte en nombre suffisant à l'emploi des services annexes un personnel et des appareils, présentant les compétences et les caractéristiques et garanties convenables. Il doit utiliser rationnellement les installations mises à sa disposition faute de quoi l'usage de celles-ci peut lui être retiré.

L'utilisation des services annexes est assurée par l'**usager**, sous sa propre responsabilité. Il assume également la responsabilité de ses sous-traitants.

Dans un contexte environnemental devenant de plus en plus sensible, les **usagers** sont appelés à la plus grande attention et la plus grande exemplarité quant à l'utilisation rationnelle et raisonnable des ressources en eau et énergie, qu'elle qu'en soit l'origine (eau douce, eau potable, eau de mer, énergie renouvelable ou fossile, etc.).

3. Dispositions applicables aux mises au sec et à l'eau

Les dispositions spécifiques applicables à chaque **équipement** sont disponibles dans les annexes A2 à A9.

3.1. Attinage

Afin de préparer l'attinage, l'**usager** mettra à la disposition du **concessionnaire** toute la documentation nécessaire, à jour, cotée et lisible, notamment :

- Plan de forme ;
- Plan général, élévation et vue en plan du **navire** ;
- Plan d'accorage avec indication des appendices de coque et prises d'eau ;
- Document de stabilité et d'assiette du **navire** ;
- Plan de répartition des charges dans les conditions d'échouage ;
- Données hydrostatiques.

Toute erreur ou omission dans les documents produits par l'**usager** engage directement sa responsabilité.

L'**usager** doit signaler par avance tout travail « spécial » inhérent à l'arrêt technique du **navire** pouvant amener le **concessionnaire** à prendre des dispositions particulières (attinage spécial, amarrage, ballastage, dégazage, sécurité incendie...). Les adjonctions et suppressions de tins, d'épontilles ou de bers modifiant l'équipement normal de l'installation doivent faire l'objet d'une demande écrite de

l'**usager**. Elles sont effectuées aux frais et sous la responsabilité de l'**usager**. La remise de l'installation dans son état primitif est effectuée aux frais de l'**usager**.

L'**usager** approuvera par écrit l'attinage avant l'entrée du **navire**. Dans le cas contraire, l'attinage sera considéré comme conforme et, quelles qu'en soient les conséquences, ne pourra entraîner de poursuites de la part de l'**usager**.

Une fois le **navire** posé, l'**usager** peut demander au **concessionnaire** une modification de l'attinage ou de démontage de tins pour réaliser certains travaux, dans la limite de la faisabilité et sans détérioration des équipements. Suite à cette opération, le **concessionnaire** se dégagera de toute responsabilité dans la modification de la stabilité du **navire** ou dans les dommages, quels qu'ils soient, qui pourraient en résulter.

Pendant la durée des travaux, l'**usager** doit informer le **concessionnaire** des mouvements de poids susceptibles de modifier les conditions d'échouage initiales. Dans tous les cas, le **navire**, lors de sa remise en eau, devra être dans la même configuration qu'à l'accueil.

3.2. Conditions de présentation et de remise à l'eau

Les conditions de présentation et de remise en eau spécifiques à chaque équipement sont définies dans les annexes A2 à A9 et dans le règlement de police portuaire, fournis sur demande.

Le **navire** devra se présenter stable, sans gîte et avec une assiette minimum, validée par le **concessionnaire**.

Les manœuvres d'entrée, d'échouage, de remise en eau et de sortie de cale ou de darse nécessitent impérativement la présence d'un équipage à bord des **navires**.

Durant ces manœuvres, le **concessionnaire** exigera la présence d'un représentant de l'armateur. Ce représentant peut être le capitaine du **navire**, le directeur technique, l'ingénieur d'armement, un superintendant, ou toute autre personne mandatée par le siège. L'armateur peut déléguer ses pouvoirs à un chantier et doit, dans ce cas, préciser par écrit du **concessionnaire** le nom du chantier ainsi que celui de la personne se substituant à lui au sein de ce chantier.

Cette personne doit alors suivre la préparation, la mise au sec jusqu'à la sortie du **navire** comme l'aurait fait l'armateur et prendre les décisions qui s'imposent, en accord avec le **concessionnaire**, pour assurer le bon déroulement des opérations.

L'armateur peut sous-traiter la commande des services du **concessionnaire** à un chantier ou un tiers. En tout état de cause, le **commandant** reste responsable de la remise en eau du **navire**.

L'**usager** est responsable du **navire** dès que celui-ci touche l'eau. Il doit immédiatement le sortir de la darse ou de la cale et l'amarrer au poste à quai qui lui est désigné par le Service du port, faute de quoi, le remorquage et éventuellement le lamanage sont effectués d'office à ses frais, risques et périls.

3.3. Protection des œuvres vives et œuvres mortes

Que le **navire** soit stationné à quai, en sortie ou entrée d'engin de carénage, le **commandant** reste responsable de la protection son **navire**. Le **commandant** devra prévoir le nombre de défenses et les moyens humains adaptés à la manœuvre.

La mise au sec des **navires**, quel que soit l'engin de carénage, engendre des contraintes de charge et de glissement, susceptibles d'endommager les systèmes de protection (peinture, gel coat, laque, anti-fouling...). Il appartient à l'**usager** de protéger ses œuvres vives et mortes par tous moyens adaptés.

Dans ce cas, l'**usager** pourra installer des protections sur les tins ou les sangles et il devra, prévenir et se coordonner avec le **concessionnaire**.

4. Réclamations, litiges et Droit à l'image

4.1. Registre des réclamations

Il est tenu dans le bureau du **concessionnaire** un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler contre le **concessionnaire** ou contre ses agents.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, le **concessionnaire** en avisera le service du port. Les résultats de l'instruction faite par le service du port sur chaque réclamation sont consignés dans le registre.

Ce registre est présenté à toute personne qui en fait la demande.

Le **concessionnaire** s'engage à apporter une réponse à chaque réclamation.

4.2. Litiges

Tout litige entre le **concessionnaire** et l'**usager** sera soumis au Tribunal compétent le plus proche de Concarneau.

4.3. Droit à l'image

Par défaut et sans mesures contraires (protections, barrières, clauses de confidentialité...), tout **navire** qui utilise les outillages publics consent à céder ses droits à l'image.

5. Entrée en vigueur et modifications du règlement d'exploitation

Le Président de la Région Bretagne et le **concessionnaire** sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement d'exploitation sera transmis au contrôle de légalité dès sa signature par le Président de la Région Bretagne, avant d'être publié sur Mégalis. Il entrera en vigueur dès sa publication.

Le règlement d'exploitation sera mis en ligne sur la page web de la concession. Il sera également affiché dans les locaux du **concessionnaire** et à la **capitainerie**.

La signature par l'**usager**, de « l'Accord sur le règlement d'exploitation et les conditions d'utilisation des zones portuaires », vaut acceptation du présent règlement d'exploitation, des annexes et autres documents auxquels il se réfère.

Les **usagers** réguliers auront la possibilité de signer une version permanente du règlement d'exploitation.

Le règlement d'exploitation pourra être modifié par l'autorité concédante ou le concessionnaire, selon les mêmes modalités que pour son entrée en vigueur.

Fait à Rennes le **26 FEV. 2024**

Le Président du Conseil régional de Bretagne



Monsieur Loïc CHESNAIS GIRARD

Liste des annexes

Accord sur le règlement d'exploitation

Conditions générales de location

Consignes d'urgence du Port de Concarneau

Plan de Prévention Environnement

Annexes A Dispositions spécifiques aux équipements

Annexe A.1	Plan des zones portuaires
Annexe A.2	Ascenseur à bateaux
Annexe A.3	Bollard 50 tonnes
Annexe A.4	Cale du Roudouic
Annexe A.5	Cale sèche
Annexe A.6	Élévateur à sangles
Annexe A.7	Ponton 60 pieds
Annexe A.8	Ponton élévateur Nord et Sud ascenseur
Annexe A.9	Ras débordoirs

Annexes B Secteurs de peinture du port de Concarneau

Annexe B.1	Secteurs de peinture et de décapage de l'aire de Réparation Navale
Annexe B.2	Secteurs de peinture et de décapage de la cale sèche

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le

ID : 035-233500016-20240226-240226_RE_CONCA-AR